



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi)
de la communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine (21)
comprenant un plan de mobilité simplifié (PDMs)**

N° BFC – 2025 – 004594/A PP

PRÉAMBULE

La communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine (COPAS) (21) a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) par délibération du conseil communautaire le 5 mai 2022. Le projet de PLUi a été arrêté le 30 juin 2025. Le projet de PLUi comprend un plan de mobilité simplifié (PDMs).

En application du Code de l'urbanisme¹, le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R.104-21 du Code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme (PLU) est la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine (COPAS) le 28 juillet 2025 pour avis de la MRAe sur le projet d'élaboration de son PLUi. Conformément au Code de l'urbanisme, l'avis de la MRAe doit être émis dans les trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée et a émis un avis le 11 septembre 2025.

La direction départementale des territoires (DDT) de la Côte-d'Or a produit une contribution le 11 septembre 2025.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Après en avoir délibéré par voie électronique entre le 23 octobre 2025 et le 24 octobre 2025 avec les membres suivants : Hugues DOLLAT, Bernard FRESLIER, Marie WOZNIAK, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>) et sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

¹ Articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

SYNTHÈSE

La communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine (COPAS) (21) regroupe 24 communes et se situe au centre-ouest du département de la Côte-d'Or en région Bourgogne-Franche-Comté.

D'une superficie de 31 590 hectares, elle accueille 7 352 habitants en 2022².

La communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine (COPAS) fait partie du Pays de l'Auxois-Morvan qui ne dispose pas d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT). Ainsi, le PLUi doit directement être compatible avec les règles générales du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) et prendre en compte ses objectifs. Le projet de PLUi comprend un plan de mobilité simplifié (PDMs).

En termes d'armature urbaine, la COPAS est polarisée autour de l'ensemble urbain regroupant Venarey-les-Laumes, Alise-Sainte-Reine et Ménétreux-le-Pitois, qui réunit 51 % de la population et qui est identifié comme la polarité principale dans le PLUi. Verrey-sous-Salmaise constitue une polarité secondaire et les communes de Darcey, Pouillenay et Thenissey sont qualifiées de relais de proximité. Les 17 autres communes sont identifiées comme des polarités rurales.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sur le projet de PLUi de la COPAS sont : la consommation d'espace, les milieux naturels et les zones humides, les continuités écologiques, la ressource en eau et la gestion des eaux pluviales, les risques d'inondation et de mouvements de terrain, le paysage et le patrimoine.

Le projet de PLUi porte sur la période 2025 – 2040 et présente un besoin prévisionnel de 690 nouveaux logements, dont 365 en renouvellement urbain et 325 en extension.

Il affiche une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) à l'horizon 2040 de 39 ha, dont 24 ha à destination de l'habitat et 15 ha pour les activités. Le dossier n'inclut cependant pas dans son calcul les secteurs identifiés dans l'orientation d'aménagement de programmation (OAP) cadre « Habitat », ni les emplacements réservés potentiellement consommateurs d'Enaf.

Dans l'ensemble, le dossier fournit de nombreux éléments, mais l'état initial de l'environnement aurait dû être plus approfondi, notamment sur les milieux naturels, par des inventaires sur les secteurs de développement urbain. L'appréciation des incidences environnementales reste trop générale et parfois inaboutie. La démarche « éviter-réduire-compenser » (ERC) manque de robustesse ou n'est parfois pas appliquée, par exemple s'agissant des zones humides.

La MRAe recommande principalement :

- de revoir à la baisse le scénario démographique (+0,24 % par ans sur 15 ans), au regard de l'évolution de la population observée par l'Insee ces dernières années et d'adapter en conséquence les objectifs de production de nouveaux logements ;
- de justifier les typologies de logements prévues par le PLUi, en lien avec les constats dressés dans le diagnostic et l'identification des besoins du territoire, en considérant l'importante consommation d'espaces induite par la construction de maisons individuelles, et de revoir à la hausse la densité minimale en logements au sein de la polarité principale du territoire ;
- de renforcer les efforts de modération de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans le respect des objectifs de la loi Climat & Résilience, et en particulier de la trajectoire « zéro artificialisation nette » (ZAN) ;
- de compléter le diagnostic des déplacements et d'intégrer dans le plan de mobilité simplifiés (PDMs) une action spécifique pour la mise en valeur du réseau de gares TER du Pays d'Alésia et de la Seine, notamment par le développement de l'intermodalité ;
- de mieux protéger les zones humides, en commençant par la réalisation d'un diagnostic et de poursuivre la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC) afin de s'assurer du moindre impact environnemental ;
- de compléter et de préciser l'évaluation des incidences Natura 2000 et de prévoir dans les prescriptions d'aménagement des zones de développement urbain des mesures spécifiques de protection des habitats des populations de chauve-souris d'intérêt communautaire ;
- une meilleure prise en compte des enjeux liés au patrimoine et au paysage, notamment en complétant l'analyse des enjeux relatifs aux sites inscrits et classés afin de justifier du respect de l'intégrité paysagère, historique et patrimoniale de ces sites ;
- de caractériser finement l'état réel de la disponibilité en eau potable et de démontrer la cohérence entre la ressource mobilisable et le projet de développement porté par le PLUi ;

2 Données Insee 2022

- de présenter une analyse approfondie des systèmes d'assainissement (stations existantes et qualité de l'assainissement autonome), qui devra démontrer que les choix d'urbanisation portés par le projet intercommunal sont en adéquation avec les capacités d'épuration, ou à défaut de conditionner l'ouverture à l'urbanisation des secteurs prévus au PLUi à la mise en conformité des systèmes d'assainissement ;
- d'élaborer un schéma directeur d'assainissement et un zonage d'assainissement intercommunal ainsi qu'un schéma de gestion des eaux pluviales et une charte des eaux pluviales qui devront être joints au PLUi ;
- de revoir la justification de la compatibilité avec le Sdage Seine-Normandie 2022-2027, en présentant des solutions d'évitement et de réduction vis-à-vis de l'imperméabilisation potentielle de nouvelles surfaces.

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation du territoire et du projet de PLUi

1.1. Contexte et présentation du territoire

Située au centre du département de la Côte-d'Or, la communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine (COPAS), créée en 2004, compte 7 352 habitants (source : Insee 2022). Elle est constituée de 24 communes³ dont Venarey-les-Laumes qui concentre 40 % de la population de l'intercommunalité et joue un rôle central en matière d'emploi, de services et de commerces.

Le territoire de l'intercommunalité, à dominante rurale, s'étend sur une surface de 31 590 hectares. Il est marqué par des paysages variés, entre les plateaux calcaires du Duesmois et Châtillonnais et les vallées bocagères de l'Auxois. Il est traversé par des cours d'eau majeurs comme l'Oze, l'Ozerain et la Brenne.



Figure 1: Situation géographique de la communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine (sources : PADD - Axe 3, page 30)

Le territoire est composé à près de 90 % d'espaces non artificialisés (de plateaux agricoles, de vallées, de forêts, de prairies et de vignobles sur les versants les mieux exposés) et abrite une importante diversité de milieux naturels, qui jouent un rôle essentiel dans l'équilibre écologique local. On recense notamment une quinzaine de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)⁴ (14 Znieff de type I et une de type II), un site Natura 2000⁵ (la zone spéciale de conservation « Gîtes et habitats à chauve-souris

3 Alise-Sainte-Reine, Boux-sous-Salmaise, Bussy-le-Grand, Charencey, Corpey-la-Chapelle, Darcey, Flavigny-sur-Ozerain, Frôlois, Giséy-sous-Flavigny, Grésigny-Sainte-Reine, Grignon, Hauteroche, Jallilly-les-Moulins, La Villeneuve-les-Convers, Marigny-le-Cahouët, Ménétreux-le-Pitois, Mussy-la-Fosse, Pouillenay, La Roche-Vanneau, Salmaise, Source-Seine, Thénissey, Venarey-les-Laumes (siège) et Verrey-sous-Salmaise.

4 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff: les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

5 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et

en Bourgogne ») et cinq arrêtés de protection de biotope (APPB) qui font partie du site « Corniches calcaires du département de la Côte-d'Or ». La communauté de communes présente aussi des enjeux forts liés à la trame verte et bleue identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bourgogne (corridors et réservoirs de biodiversité des milieux forestiers, des milieux prairiaux, des milieux aquatiques et des milieux humides) et repris dans le Srdet de Bourgogne-Franche-Comté⁶. Le territoire intercommunal bénéficie également d'un patrimoine historique et culturel riche, avec des sites emblématiques tels que le MuséoParc d'Alésia, le château de Bussy-Rabutin, le village de Flavigny-sur-Ozerain et le canal de Bourgogne, voie d'eau historique reliant la Seine à la Saône.

La COPAS fait partie du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) de l'Auxois-Morvan, composé de six communautés de communes et qui ne dispose pas encore d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé, seuls ses contours ayant été définis en 2016. Elle est située dans les périmètres du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Seine Normandie 2022-2027, approuvé le 23 mars 2022, et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de l'Armançon, approuvé le 19 juin 2024. En l'absence de SCoT approuvé, le PLUi doit être compatible avec ces deux documents ainsi qu'avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Seine-Normandie. Il doit également intégrer les règles et les objectifs du Srdet.

L'armature démographique de l'intercommunalité est polarisée autour de l'ensemble urbain regroupant Venarey-les-Laumes, Alise-Sainte-Reine et Ménétreux-le-Pitois, qui réunit 51 % de la population, identifié comme la polarité principale dans l'armature territoriale définie par le projet de PLUi. Verrey-sous-Salmaise constitue une polarité secondaire et les communes de Darcey, Pouillenay et Thenissey sont qualifiées de relais de proximité. Les 17 autres communes sont identifiées comme des polarités rurales (villages).

Le territoire de la COPAS est desservi par la RD 905, qui relie Dijon à Montbard et Tonnerre, et la RD 954, qui relie Baigneux-les-Juifs à Semur-en-Auxois, et possède trois gares TER en activité sur la ligne Dijon-Paris (Thenissey, Verrey-sous-Salmaise et Venarey-les-Laumes, située à 15 km de la gare TGV de Montbard).

1.2. Le projet de PLUi

La communauté de communes du pays d'Alésia et de la Seine (COPAS) a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) par délibération du conseil communautaire le 5 mai 2022. Le projet de PLUi a été arrêté le 30 juin 2025. Il remplacera les documents d'urbanisme existants dans les communes de la COPAS, et permettra à celles qui ne sont pas couvertes par un document d'urbanisme de se doter d'un document unique⁷.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi est décliné en quatre axes et treize orientations visant à allier développement et caractère rural du territoire :

- Axe 1 : Préserver l'environnement et la qualité d'un cadre de vie exceptionnel
 - Orientation 1 : Ménager les espaces agricoles, naturels et forestiers à enjeux
 - Orientation 2 : Anticiper les conséquences et contribuer à la lutte contre le changement climatique
 - Orientation 3 : Assurer un urbanisme de qualité à toutes les échelles pour valoriser un paysage unique
- Axe 2 : Accompagner l'attractivité résidentielle du territoire
 - Orientation 1 : Anticiper les évolutions démographiques
 - Orientation 2 : Réactiver les logements déjà présents sur le territoire
 - Orientation 3 : Proposer une offre de logements suffisante
 - Orientation 4 : Valoriser les équipements et les commerces du territoire
- Axe 3 : Conforter le rôle majeur du territoire en matière d'économie, de tourisme et d'agriculture
 - Orientation 1 : Conforter le dynamisme économique
 - Orientation 2 : Affirmer une armature urbaine équilibrée
 - Orientation 3 : Fortifier l'attrait touristique du territoire
 - Orientation 4 : Soutenir l'agriculture
- Axe 4 : Diversifier l'accessibilité du territoire et favoriser les mobilités bas-carbone
 - Orientation 1 : Diversifier les modes de déplacements en s'appuyant sur l'existant
 - Orientation 2 : Encouragez les mobilités douces.

La COPAS est un territoire peu dense (23,6 habitants au km² en moyenne) à l'image des territoires de la communauté de communes des Terres d'Auxois et Montbardois qui la jouxtent.

de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

⁶ Approuvé le 16 septembre 2020 et modifiés les 20 novembre et 18 décembre 2024.

⁷ Selon le dossier, sur les 24 communes de la COPAS, seules quatre communes sont dotées d'un document d'urbanisme (PLU ou carte communale), les autres sont au règlement national d'urbanisme (RNU) (Rapport de présentation – Diagnostic territorial – Préambule (pages 21 et 22)).

Depuis la fin du XIX^{ème} siècle l'intercommunalité a perdu 3 700 habitants, soit près d'un tiers de sa population. Cette perte continue s'est accélérée au cours des dernières décennies. Le diagnostic territorial de la COPAS, qui s'appuie sur la période 1996-2019, montre en effet que le territoire a perdu 1 800 habitants en 50 ans, soit la moitié des habitants perdus depuis 150 ans. Le dossier indique une perte de près de 200 habitants au cours des dix dernières années. Néanmoins, les données sur lesquelles se basent ces observations ne vont pas au-delà de 2019, ne reflétant ainsi pas les tendances démographiques plus récentes du territoire. En effet, entre 2011 et 2022, le territoire de la COPAS a perdu 367 habitants⁸ et le déclin s'est même accélérée après 2016, affichant une variation annuelle moyenne de - 0,6 % après 2016 (source : Insee).

Le premier moteur de cette déprise est le solde migratoire, qui en dehors de la période 2008-2013, a été continuellement déficitaire sur le territoire. Le solde naturel, qui atténuait jusque-là le déficit migratoire, vient lui aussi creuser le solde démographique de l'intercommunalité avec un vieillissement marqué de la population (33 % de personnes de plus de 60 ans en 2019).

La communauté de communes a pourtant retenu un scénario démographique basé sur une évolution positive de +0,24 % par an, visant une population de 7 771 habitants à l'horizon 2040 (soit 419 habitants de plus par rapport au 1^{er} janvier 2022). Cette évolution induit un besoin estimé à 690 logements supplémentaires sur 20 ans (entre 2020 à 2040), dont 484 logements pour répondre au phénomène de desserrement des ménages (c'est-à-dire l'évolution à la baisse de la taille moyenne des ménages) et 202 logements pour l'accueil de nouvelles populations.

Cette production de logements est prévue, d'une part, au sein de la trame urbaine (objectifs de 365 logements) par la densification du bâti existant, l'utilisation des dents creuses, les changements de destination ainsi qu'à la remise sur le marché de logements vacants, et d'autre part en extension (objectif de 325 logements environ) par la création de secteurs nouveaux encadrés par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques ou sectorielles.

La MRAe relève que le taux de croissance attendu par le projet de PLUi est manifestement en contradiction avec les dynamiques observées sur le territoire ces dernières années. Cela conduit à une estimation du besoin en logement indéniablement surévaluée, induisant une consommation foncière excessive et un étalement urbain. Il conviendrait donc que le dossier soit mis à jour avec les données récentes représentatives des tendances observées pour les dernières années au sein de la communauté de communes afin de réévaluer le besoin en logement défini dans le PLUi.

La MRAe recommande de revoir à la baisse le scénario démographique (+0,24 % par an sur 15 ans), au regard de l'évolution de la population observée par l'Insee ces dernières années, et d'adapter en conséquence les objectifs de production de nouveaux logements.

Le PADD répartit la production des nouveaux logements entre les communes et fixe une densité moyenne brute sur les secteurs en extension en fonction de l'armature territoriale :

- Polarité principale : 120 logements avec une densité brute moyenne de 16 logements par hectare ;
- Polarité secondaire : 50 logements avec une densité brute moyenne de 14 logements par hectare ;
- Relais de proximité : 60 logements avec une densité brute moyenne de 13 logements par hectare ;
- Villages : 94 logements avec une densité brute moyenne de 12 logements par hectare.

La densité fixée pour la commune de Verrey-sous-Salmaise (polarité secondaire), les communes relais de proximité et les villages, est cohérente avec les densités communément appliquées aujourd'hui dans les extensions urbaines en zone rurale pour limiter la consommation d'espace et l'étalement urbain.

En revanche, la densité minimale exigée au niveau des trois communes de la polarité principale mériterait d'être relevée afin de concourir de manière optimale à la réduction de la consommation d'espaces et aller dans le sens de l'objectif de diversification de l'offre de logements du PLUi, notamment par la production de petits logements.

La MRAe recommande de viser une densité en logement plus importante au niveau de la polarité principale du territoire regroupant Venarey-les-Laumes, Alise-Sainte-Reine et Ménétreux-le-Pitois, afin de limiter l'étalement urbain d'une part et de favoriser la production de petits logements d'autre part, en lien avec les besoins du territoire.

Le PLUi affiche en effet une volonté de diversification de l'offre en logements, par le développement de l'habitat intermédiaire et de l'habitat collectif. Le PLUi souhaite s'orienter vers la production de plus petites surfaces, afin de développer l'offre de logements à destination des jeunes actifs. Les projets de développement urbain font l'objet de 25 OAP sectorielles concernant pour la plupart des zones à urbaniser à destination de l'habitat (seules sept ont pour objectif le développement économique et les activités).

⁸ Le territoire comptait 7 719 habitants en 2011 et 7 352 habitants en 2022 (source : Insee).

La MRAe remarque cependant que malgré les objectifs affichés dans le PADD, la plupart des OAP à destination de l'habitat favorisent les logements de grande taille (habitat individuel ou habitat mitoyen), sans imposer un minimum de logements groupés ou de petits logements adaptés à la demande du territoire. Seule l'OAP « Le Pré Haut » à Venarey-Les-Laumes impose explicitement des logements de types intermédiaires ou collectifs. Il serait donc opportun de compléter les dispositions des OAP en inscrivant des règles qui imposent ou encouragent un pourcentage minimum de petits logements dans les opérations. En outre, le PLUi devra tenir compte des orientations contenues du PDALHPD⁹ en matière de logement des publics prioritaires et de lutte contre la précarité et l'habitat indigne. Ce document est actuellement en cours de révision.

La MRAe recommande de justifier les typologies de logements prévues par le PLUi, en lien avec les constats dressés dans le diagnostic et l'identification des besoins du territoire, en considérant l'importante consommation d'espaces induite par la construction de maisons individuelles.

Trois OAP thématiques, s'appliquant sur tout le territoire, ont également été élaborées concernant le commerce et l'artisanat, l'insertion dans le tissu urbain et le paysage des secteurs à aménager, ainsi que la trame verte et bleue.

Intégration de la mobilité dans le PLUi

Devenue autorité organisatrice de la mobilité (AOM) depuis le 1er juillet 2021, la COPAS a choisi de réaliser un plan de mobilité simplifié¹⁰ (PDMs), annexé au PLUi. Ce PDMs prévoit plusieurs actions pour la mobilité en milieu rural (transports à la demande, aires de covoiturage, véhicules partagés, vélos à assistance électrique).

Le diagnostic des déplacements du PDMs mériterait d'être enrichi en s'appuyant sur les outils existants (observatoire du covoiturage, tableau de bord des mobilités) afin de disposer d'une vision complète et précise des dynamiques locales et de mieux définir la stratégie mobilité sur le territoire.

Le potentiel des trois gares TER du territoire (Venarey-les-Laumes, Thenissey et Verrey-sous-Salmaise) n'est pas suffisamment mis en valeur. Il conviendrait d'intégrer au PDMs une action spécifique pour développer et organiser l'intermodalité autour de ces gares, en proposant des services de mobilité partagée, active et solidaire, voire de les connecter au réseau Mobigo.

La MRAe recommande de compléter le diagnostic des déplacements et d'intégrer dans le PDMs une action spécifique pour la mise en valeur du réseau de gares TER du Pays d'Alésia et de la Seine, notamment par le développement de l'intermodalité.

2. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des enjeux du territoire et des effets potentiels du projet de PLUi de la communauté de communes du pays d'Alésia et de la Seine sur l'environnement et la santé, les principaux enjeux ciblés par la MRAe sont :

- la consommation d'espaces ;
- la biodiversité ;
- le paysage et le patrimoine ;
- la ressource en eau ;
- la prévention des risques naturels.

Bien qu'identifiés, les autres enjeux ne sont pas développés dans le présent avis, notamment la prise en compte des risques technologiques et l'adaptation au changement climatique.

3. Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le dossier

Le rapport de présentation comporte les éléments réglementaires attendus, permettant de présenter le projet de PLUi et de rendre compte de la démarche d'évaluation environnementale qui a été menée. L'évaluation environnementale a été intégrée directement au rapport de présentation. Le diagnostic et l'analyse de l'état initial de l'environnement abordent l'ensemble des thématiques environnementales mais restent assez succincts. En effet, la partie consacrée à l'évaluation environnementale et à la présentation des mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) ne comprend qu'une dizaine de pages¹¹ et ne permet pas à sa seule

⁹ plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées

¹⁰ Le Code de l'urbanisme (articles L.151-44 à L.151-48) offre aux AOM la possibilité, bien que non obligatoire, d'élaborer un PLUi valant plan de mobilité ;

¹¹ Cf. Rapport de présentation – Justifications du projet et choix retenus – Partie G (pages 288 à 297) ;

lecture de comprendre l'ensemble des enjeux et impacts du projet de PLUi.

Conformément aux dispositions des articles L. 142-4 et L. 142-5 du Code de l'urbanisme, en l'absence de SCoT, le dossier doit comporter une étude dérogatoire d'ouverture à l'urbanisation des espaces agricoles, naturels ou forestiers. L'étude présente bien tous les secteurs à urbaniser (AU) des OAP sectorielles mais pas ceux des OAP cadre « Habitat », qui ne sont pas actuellement ouverts mais qui devraient être traités. Il convient donc de corriger et de compléter l'annexe 1.4 du rapport de présentation.

La MRAe recommande :

- **d'approfondir l'évaluation environnementale du PLUi, notamment en ce qui concerne l'analyse des incidences du PLUi sur l'environnement et de mieux justifier la mise en œuvre de la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC) ;**
- **de compléter l'annexe 1.4. du rapport de présentation en intégrant les secteurs des OAP cadre « Habitat » à l'étude dérogatoire d'ouverture à l'urbanisation des espaces agricoles, naturels ou forestiers.**

De plus, dans le diagnostic territorial, des commentaires inscrits en rouge subsistent. Ainsi, dans la partie 3 intitulée « Accompagner le développement des villages dans le respect du patrimoine local et en cohérence avec les ressources du territoire », page 79, à côté du tableau qui présente les chiffres des surfaces disponibles par dents creuses et par division parcellaire, il est noté : « *Chiffres « bruts » provisoires à retravailler avec les communes lors de la phase de PADD* ». Toujours dans cette partie du diagnostic, à la page 80, dans la sous-partie « Les défis de la mise en cohérence des ambitions locales et des ressources du territoire », il est indiqué : « *Sous-partie manquante > pour les données déjà récoltées, dossier Cittanova > 05-Alésia > 01-Entrants > A-Thématiques > Déchets & Eau Assainissement* ».

Dans la partie I.C.4 intitulée « Limiter l'exposition des habitants aux risques naturels et technologiques », en page 87, il est noté : « *faut-il parler de la canalisation de transport de matières dangereuses (gaz naturel) qui traverse tout le territoire d'ouest en est ? NB : pas dans le PAC de la DDT* ».

Juste au-dessus du titre de la partie 3.D.2, intitulée « Une capacité à agir à l'échelle locale », page 215, on trouve la mention suivante : « *Information à vérifier : projet de centrale photovoltaïque au sol à Bussy-le-Grand ?* ».

Toutes ces mentions font penser que le document présenté est une version dite « projet » du diagnostic territorial et non sa version définitive, ce qui pose problème notamment au niveau des chiffres présentés dans le tableau cité ci-dessus.

La MRAe recommande de vérifier le document présenté et d'en produire une version sans commentaire, et correctement mise à jour, afin de faciliter la compréhension du public.

Dans le diagnostic territorial¹², il est indiqué dans l'item « La compétence eau potable » que le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de Villiers-les-Hauts est un des trois syndicats d'eau potable du territoire. Or, le SIAEP de Villiers-les-Hauts se situe dans le département de l'Yonne, sur le territoire de la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne et dessert les communes de Villiers-les-Hauts, d'Ancy-le-Franc et Fulvy.

La MRAe recommande de remplacer le nom du syndicat erroné par celui du syndicat de La Villeneuve-Etormay (commune de La Villeneuve-les-Convers) qui est le troisième syndicat sur le territoire de la COPAS.

Dans la « Justification des choix » au sein du rapport de présentation¹³, il est écrit « *En 2025, par rapport à l'enveloppe urbaine, le tissu des communes **du territoire de l'ex Jura Sud** permettait de produire environ 518 logements par comblement de dents creuses sur 74 ha, ceci en appliquant la densité moyenne de 11 log/ha sur les dernières opérations.* » et « *A titre d'information, à l'issue de cette étude de densification qui se base sur la méthodologie ci-dessus, le potentiel foncier réellement mobilisable **sur le territoire de l'ex Jura Sud** est évalué à 50 %. Néanmoins, le calcul des capacités foncières du projet identifiées ci-dessous ne prennent pas en compte ce taux de rétention (74 ha sans application du taux de rétention)* ».

Il est donc fait mention du territoire de l'ex-Jura Sud (sans doute par erreur) et non du territoire de la COPAS. Une interrogation demeure concernant les chiffres présentés : correspondent-ils bien au territoire de la COPAS ?

¹² page 80, dans la sous-partie « Les défis de la mise en cohérence des ambitions locales et des ressources du territoire »

¹³ dans la partie 1.3 « Le potentiel de production de logements dans l'enveloppe urbaine définie selon la méthode ci-dessus », sous-partie « 1-Étape : le potentiel par rapport à l'enveloppe urbaine »,

La MRAe recommande de corriger le document avec le nom correct du territoire analysé et de confirmer si les chiffres présentés correspondent bien au territoire de la COPAS et non au territoire de l'ex-Jura Sud.

Dans le rapport de présentation¹⁴, le tableau des incidences projetées sur la zone AU de Verrey-sous-Salmaise – Secteur 5 et la conclusion sont masqués.

La MRAe recommande de rendre lisible ce tableau pour une meilleure compréhension du public.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement

4.1. Consommation d'espace et étalement urbain

L'occupation du sol du territoire de la COPAS se structure majoritairement autour de l'agriculture (50 %) et des milieux naturels (42 %), les espaces artificialisés ne représentant que 8 % du territoire.

La MRAe rappelle que les dispositions de la loi Climat & Résilience visent à atteindre l'objectif de « zéro artificialisation nette » (ZAN) d'ici 2050, ainsi qu'un objectif de réduction par deux du rythme d'artificialisation des sols d'ici 2030.

Ainsi, le PLUi doit chercher à atteindre ces objectifs, c'est-à-dire une réduction de 50 % minimum de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) sur la période 2021-2030 par rapport à celle enregistrée sur la période 2011-2020.

Le dossier présente plusieurs analyses de la consommation d'espaces dans les années précédentes :

- une concernant la consommation foncière sur la période 2011 – 2020 qui indique une consommation de 48 ha, soit un rythme annuel moyen de 4,8 hectares ;
- une portant sur la consommation d'Enaf sur la période 2014 – 2024 indiquant une consommation d'Enaf de 46,5 ha, équivalent à 4,65 ha par an, principalement à des fins résidentielles¹⁵.

Le Sraddet Bourgogne-Franche-Comté attribue au territoire de l'Auxois-Morvan un taux d'effort de - 46,6 %. Ce taux d'effort peut être territorialisé au sein du périmètre de l'Auxois-Morvan sur initiative des territoires du PETR.

Le PLUi projette une consommation foncière dédiée à l'extension de l'urbanisation de 94 ha, dont 39 hectares d'Enaf, avec un maximum de 26 ha pour la période 2021-2031, suivant les attendus du Sraddet. Le dossier précise que deux hectares consommés entre 2021 et 2023 sont inclus dans cette consommation projetée. Pour la décennie suivante (échéance 2040), le PLUi prévoit de diviser par deux sa consommation, avec un maximum de 13 ha d'Enaf consommés.

Cependant, le projet de PLUi ne prend en compte que les consommations d'Enaf à vocation résidentielle (estimées à 24 ha) et celles visant à maintenir et renforcer le dynamisme économique du territoire (estimées à 15 hectares). Ainsi, il exclut de son calcul les emplacements réservés potentiellement consommateurs d'Enaf¹⁶. De même, certains des secteurs de moins de 5 000 m² de l'OAP cadre « Habitat » sont des Enaf et ne sont pas comptabilisés. En outre, les chiffres affichés dans les différentes pièces du dossier présentent des incohérences qu'il conviendrait de corriger. L'échéancier prévisionnel des OAP¹⁷ indique que 21,68 ha sont programmés à l'échéance 2031 et 17,19 ha d'ici à 2040, contre 26 ha et 13 ha affichés dans le PADD. Le rapport de présentation fait également état d'une consommation de l'ordre de 6 ha entre 2021 et 2023, sur la base des autorisations d'urbanisme projetées ou en cours d'instruction. Cette surface est bien au-dessus des deux hectares urbanisés entre 2021 et 2023 qui ont été comptabilisés dans la consommation projetée, faussant l'objectif de réduction de la consommation d'Enaf affiché par le PLUi. Entre 2024 et l'arrêt du PLUi, le dossier estime qu'aucune consommation d'Enaf n'a eu lieu.

Si le projet de PLUi montre une volonté de réduire la consommation d'espaces par rapport à la période passée, cette baisse reste en deçà des attentes de la loi Climat & Résilience et ne traduit pas une réelle trajectoire ZAN, d'autant que les surfaces consommées entre 2021 et l'arrêt du projet de PLUi n'ont pas été prises en compte dans l'analyse de la consommation foncière.

La MRAe relève cependant que le projet de PLUi manifeste des efforts de modération de la consommation d'Enaf, en prévoyant une mobilisation importante du foncier potentiellement disponible au sein des espaces urbains (dents creuses, résorption de la vacance...).

¹⁴ le document intitulé « 1.4_Annexes au rapport de présentation_L.142-4 du CU » qui présente l'analyse des zones AU par commune, à la dernière page.

¹⁵ Données issues du Portail de l'artificialisation (Cf rapport de présentation – Justifications du projet et des choix retenus – partie 2.2 (page 67) ;

¹⁶ Le projet de PLUi prévoit 74 emplacements réservés, totalisant une centaine d'hectares, dont l'implantation de bâtiments sur des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

¹⁷ Rapport de présentation – Justification du projet et des choix retenus – partie 2.10 (pages 108 à 110) ;

La MRAe recommande :

- **d'identifier les emplacements réservés consommateurs d'espaces naturels, agricoles et forestier (Enaf) et de les comptabiliser dans les projections de consommation d'espace du territoire ;**
- **de corriger dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) les objectifs de consommation d'espaces au regard des surfaces à urbaniser concernées par les OAP ;**
- **d'intégrer à la consommation projetée par le PLUi toutes les surfaces d'Enaf urbanisées entre 2021 et 2024 ;**
- **de renforcer les efforts de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans le respect des objectifs de la loi Climat & Résilience, et en particulier de la trajectoire ZAN notamment avec un scénario démographique revisité comme indiqué ci-dessus et en revisitant le phasage des ouvertures à l'urbanisation.**

4.2. Préservation des milieux naturels, des continuités écologiques et des zones humides

Le PLUi prévoit la protection des milieux naturels ainsi que celle des zones humides et des continuités écologiques. Cependant le règlement écrit ne prend que très peu en compte les enjeux qui y sont liés. La trame verte et bleue (TVB) est déclinée à l'échelle locale sur la base du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) approuvé en 2015 et inclus au Srdet fin 2024. Sa prise en compte repose principalement sur l'OAP « TVB », mais elle n'est pas véritablement traduite dans le règlement.

Le PLUi protège les éléments structurants du paysage et de la biodiversité (arbres isolés, haies, ripisylves, mares, vergers...) au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.

De même, la question des corridors de déplacement (notamment pour les chiroptères) n'est pas abordée, l'OAP thématique se concentrant sur les réservoirs de biodiversité. De plus, l'OAP ne présente que des cartes générales à une grande échelle. Un zoom sur les sensibilités environnementales de chaque commune mériterait d'être présenté. Par ailleurs, les haies bocagères, pourtant protégées par l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, ne sont pas cartographiées dans les documents graphiques, ce qui affaiblit leur protection effective.

L'OAP thématique contient la liste des espèces végétales exotiques envahissantes¹⁸. Il serait pertinent d'y ajouter l'ambroisie, qui constitue un enjeu majeur de santé publique en raison du fort pouvoir allergisant de son pollen. Le PLUi devrait mieux intégrer l'enjeu lié à cette plante et mentionner plus clairement la nécessité de réaliser un état des lieux des terrains avant tout projet de travaux relativement au risque de disséminer des semences d'ambroisie.

La MRAe recommande :

- **d'intégrer les cartes des éléments de la trame verte et bleue (TVB) de chaque commune dans l'OAP thématique ;**
- **d'identifier et de répertorier dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « TVB » les corridors écologiques altérés afin d'y prévoir des mesures spécifiques de restauration et de renaturation ;**
- **d'identifier les haies bocagères dans le règlement graphique ;**
- **d'ajouter l'ambroisie à la liste des espèces végétales exotiques envahissantes dans l'OAP TVB et d'intégrer dans les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) la prise en compte du risque lié aux plantes invasives allergisantes, et des mesures de lutte et de gestion concernant ces espèces, et particulièrement l'ambroisie.**

Le PLUi affiche également une volonté de protection des zones humides¹⁹, mais comme aucun relevé de terrain n'a été réalisé dans le cadre de son élaboration, il n'est pas possible d'écarter le risque d'urbanisation d'un secteur potentiellement humide non identifié à ce jour. En effet, le rapport de présentation se base uniquement sur des données bibliographiques (celles de la DREAL et celles du syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon). Ainsi, le projet de PLUi ne permet pas de s'assurer du moindre impact environnemental sur les zones humides.

De plus, des projets d'extension urbaine ou certains espaces à urbaniser sont prévus en limite ou au sein de zones humides répertoriées (ex : Darcey (secteur 4), Marigny-le-Cahouët (secteur 3), Pouillenay (secteur 2) ou Venarey-les-Laumes (secteurs 3 et 6)). Il conviendrait donc de revoir la délimitation des périmètres de ces OAP, voire de les supprimer, pour éviter d'urbaniser des zones humides d'autant que le PLUi ne prévoit

¹⁸ Cf. OAP Thématiques – OAP Trame verte et bleue (page 49) ;

¹⁹ Cf. Objectif 1.1 du PADD

pas de dispositions relatives à la compensation des zones humides détruites.

La MRAe rappelle en effet que la préservation des zones humides est d'intérêt général. Elle participe à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et favorise l'atténuation des effets du changement climatique²⁰. La MRAe tient à rappeler également les dispositions 1.1²¹ et 1.3.1²² du Sdage Seine-Normandie 2022-2027 qu'il convient de prendre en compte.

Pour les secteurs envisagés pour l'ouverture à l'urbanisation, la MRAe recommande de réaliser un diagnostic précis de délimitation des zones humides selon la méthodologie en vigueur, incluant une évaluation des fonctionnalités écologiques des zones susceptibles d'être impactées, et de poursuivre la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC) afin de s'assurer du moindre impact environnemental.

Concernant Natura 2000, une évaluation des incidences est jointe au rapport de justification du projet et des choix retenus.

En effet, le territoire de la COPAS est couvert à plus de 75 % par le site Natura 2000 « Gîtes et habitats à chauve-souris en Bourgogne » (ZSC n° FR2601012). Ce site, désigné du fait d'habitats propices aux chiroptères, est entouré de huit autres sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km, qui ont été pris en compte pour l'évaluation des incidences du projet.

La zone spéciale de conservation (ZSC) est particulièrement vulnérable à l'intensification des pratiques agricoles, à l'urbanisation et aux transformations paysagères, comme l'élimination des haies, bosquets ou arbres morts, ou encore le retournement de prairies et le remembrement. La majeure partie du site Natura 2000 bénéficie d'un classement en zone naturelle (N, N*, Nc, Nj, Nx), garantissant un encadrement strict de l'usage des sols : les nouvelles constructions y sont fortement limitées, voire interdites selon le règlement en vigueur.

Quelques secteurs d'urbanisation (AUx, AUh, Ua, Uba, Uc, Ue, Uh, Uxi) et des zones agricoles (A, A*, As, As*) jouxtent, ou sont inclus, dans le périmètre Natura 2000. La constructibilité et les aménagements y font l'objet d'une réglementation adaptée afin de préserver les enjeux écologiques du site. Quinze secteurs de projet, rattachés à une OAP, sont intégrés dans la zone Natura 2000, et des mesures d'évitement et de réduction sont mises en œuvre afin d'en limiter les incidences sur les chauves-souris.

La majorité des mesures proposées concerne le maintien des zones de chasse et de transit des chauves-souris, mais la préservation des gîtes de mise bas n'est pas abordée. Afin de justifier de l'absence d'incidences réelles sur les populations de chauves-souris, et de répondre pleinement aux enjeux de conservation de la ZSC, il convient que le PLUi maintienne un point de vigilance au niveau des zones de développement ou à proximité, puisque les gîtes de mise bas se situent souvent dans des bâtiments ou des infrastructures artificielles.

En outre, il conviendrait que l'évaluation des incidences soit conclusive afin d'être valide sur la forme.

La MRAe recommande :

- **de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 en explicitant les éléments permettant de conclure à l'absence d'incidences significatives sur le cycle de vie des chauves-souris ;**
- **d'inclure dans les prescriptions d'aménagement des zones de développement urbain, le cas échéant, des mesures spécifiques de protection des habitats des populations de chauve-souris d'intérêt communautaire.**

4.3. Préservation du paysage et du patrimoine

Le territoire de la COPAS présente un patrimoine paysager et bâti remarquable, marqué par des sites classés et inscrits, comme Alésia²³, les sources de la Seine ou les falaises de Hauteroche, ainsi que par un bâti historique important avec 54 monuments historiques et le site patrimonial remarquable de Flavigny-sur-Ozerain. Cependant, le dossier présente de nombreuses lacunes dans la prise en compte de ces sites. Le rapport de présentation omet par exemple de mentionner le site classé des sources de la Seine et les enjeux liés à l'urbanisation semblent sous-estimés pour les sites classés et les sites inscrits, du fait notamment d'une analyse trop succincte dans l'évaluation environnementale.

Le PLUi prévoit plusieurs aménagements en sites inscrits ou classés mais ne propose pas de mesures concrètes pour préserver l'intégrité de ces sites. Par exemple, cinq emplacements réservés sont prévus au

²⁰ L. 211-1 et L. 211-1-1 du Code de l'Environnement

²¹ La disposition 1.1 interdit toute opération de remblai, imperméabilisation, mise en eau ou assèchement des zones humides.

²² La disposition 1.3.1 prévoit de compenser la destruction des zones humides par des reconstitutions à hauteur de 150 à 200 % de la surface détruite.

²³ Le site d'Alésia est particulièrement menacé par des projets d'urbanisation pouvant être incompatibles avec sa préservation. Ce site d'intérêt national est classé depuis 1985 dans le but de protéger strictement le secteur de la bataille en tant que site historique et son paysage emblématique, notamment en stoppant l'urbanisation anarchique des villages du site.

sein du site classé à Alise-Sainte-Reine, dont un pour un centre hospitalier ; compte tenu de la sensibilité particulière du lieu, leur intégration paysagère devra être extrêmement rigoureuse pour ne pas altérer le site. En outre, certains projets d'urbanisation apparaissent incompatibles avec la vocation de protection de ces sites (exemples : création de zones 1AUh à Venarey-les-Laumes, risquant d'entraîner un mitage du paysage ou la suppression d'une coupure urbaine entre deux bourgs, et la zone 1AUh à Grésigny-Sainte-Reine, incompatible avec la servitude de protection du site classé).

Le PLUi protège mal également le bâti historique, puisqu'il ne présente pas de règles précises pour la qualité des aménagements futurs, laissant place à des interprétations subjectives des pétitionnaires et des services instructeurs. Les OAP manquent de précision et n'intègrent pas les servitudes patrimoniales (abords de monuments historiques, sites inscrits). Il est nécessaire de les renforcer. Une approche au cas par cas, avec des études paysagères et patrimoniales approfondies, semble indispensable pour chaque projet d'aménagement.

La MRAe recommande :

- **de compléter l'analyse des enjeux relatifs aux sites inscrits et classés, et particulièrement le site d'Alésia, afin de justifier du respect de l'intégrité paysagère, historique et patrimoniale de ces sites ;**
- **de retravailler le règlement écrit pour le rendre plus précis et opposable ;**
- **de renforcer les OAP avec des schémas d'intégration paysagère et des règles architecturales détaillées, et d'imposer la réalisation d'études d'impact paysager et patrimonial avant toute ouverture à l'urbanisation.**

4.4. La gestion de la ressource en eau

4.4.1. Eau potable

Sur le territoire de la COPAS, 32 captages sont actuellement en service.

La majeure partie des communes de la COPAS possèdent encore la compétence eau potable. Il existe, en parallèle, trois syndicats d'eau potable qui assurent cette gestion pour cinq communes soit :

- le Syndicat des eaux et de services Auxois-Morvan (SESAM) pour Grignon et Marigny-le-Cahouët ;
- le Syndicat de Bussy-Grésigny pour Bussy-le-Grand et Grésigny-Sainte-Reine ;
- le Syndicat de La Villeneuve-Etormay pour La Villeneuve-les-Convers.

L'eau potable distribuée sur le territoire présente régulièrement des dépassements de la limite de qualité en nitrates notamment. Cette situation s'explique par le caractère rural du secteur où près de 50 % des parcelles sont à vocation agricole.

Le diagnostic territorial a bien identifié cette problématique liée à la qualité de l'eau potable. Il recense l'ensemble des captages du territoire classés comme prioritaires et sensibles face à la dégradation par les nitrates.

Il convient d'ajouter que la COPAS a lancé l'année dernière la phase 1 de son schéma directeur de l'alimentation en eau potable (SDAEP) visant à diagnostiquer l'ensemble des systèmes d'alimentation en eau du territoire.

Au regard d'une thématique sensible comme l'approvisionnement en eau potable, la MRAe salue la mise en place d'une réflexion à l'échelle intercommunale afin de disposer d'une vision, des axes d'orientations et de développement meilleurs à moyen et long terme.

Concernant l'évolution actuelle et future de la ressource en eau sur le territoire due aux conséquences du réchauffement climatique, le diagnostic dans la partie « 3.A Un territoire confronté aux conséquences du réchauffement climatique », sous-partie « 3.D.1 Des conditions climatiques qui changent rapidement », mentionne que les diminutions de débits hydrauliques sont dorénavant visibles une partie de l'année et notamment en période estivale avec une baisse de 11 % des débits annuels et jusqu'à 40 % en juillet. En parallèle, le nombre de jours de recharge des nappes souterraines est en baisse entre 5 à 25 % sur le bassin versant. A l'horizon 2050, un décalage saisonnier se profile avec des nappes moins remplies à la fin de l'été lorsque les besoins sont les plus élevés. Enfin, le nombre de jours de stress hydrique (pénurie d'eau) augmente ; des étiages plus sévères et plus longs s'amorcent.

Ainsi, considérant que le projet de PLUi envisage d'accueillir une population nouvelle générant de nouveaux besoins, il serait opportun de démontrer que la ressource en eau actuelle est suffisante pour satisfaire les nouvelles demandes.

La MRAe recommande de caractériser finement l'état réel de la disponibilité en eau potable et de démontrer la cohérence entre la ressource mobilisable et le projet de développement porté par le PLUi.

De plus, le PADD, à travers son axe 1 « Préserver l'environnement et la qualité d'un cadre de vie exceptionnel », promeut la préservation de la qualité de l'eau potable, il prône également une gestion raisonnée de l'eau potable considérant les épisodes de sécheresse plus fréquents en lien avec le réchauffement climatique.

4.4.2. Assainissement

4.4.2.1. Assainissement collectif

Le territoire de la COPAS compte deux systèmes de traitement des eaux usées, tous deux équipés de stations d'épuration (STEP ou STEU).

La première est située sur la commune de Venarey-les-Laumes et traite les effluents « urbains » de ladite commune, d'Alise-Sainte-Reine, de Bussy-le-Grand, de Grésigny-Sainte-Reine, de Grignon, de Ménétreux-le-Pitois et de Pouillenay. A noter que la commune de Seigny, qui fait partie de la communauté de communes du Montbardois et qui se trouve en limite nord de la COPAS, est raccordée à la STEP de Venarey-les-Laumes. Cette STEP a une capacité nominale de 36 000 EH (Équivalent Habitant). Elle rencontre des pics de charges entrantes dépassant sa capacité nominale, dont l'origine est difficile à déterminer, mais également des problèmes récurrents de non-conformité réglementaire de performance (2021, 2023 et 2024) et de pannes d'équipements qui impactent ponctuellement la qualité de la rivière la Brenne, point de rejet des effluents, dont l'objectif de bon état chimique doit être atteint en 2027, selon l'objectif du Sdage Seine-Normandie 2022-2027.

Un projet de construction d'une nouvelle STEP est prévu pour 2026. Les études en cours doivent permettre de trouver des solutions pour résorber ces difficultés. Il conviendra en parallèle de poursuivre les efforts sur la qualité des réseaux de collecte pour réduire les entrées d'eaux claires parasites dans le système.

Cependant, il semblerait que le projet ait pris du retard et qu'aucune date de mise en service de ce nouvel équipement ne soit communiquée.

La deuxième STEP est située sur la commune de Flavigny-sur-Ozerain et collecte les effluents « urbains » de ladite commune seulement. Cette STEP a une capacité nominale de 700 EH. Mais les données 2023 du portail de l'assainissement collectif²⁴ indiquent que la charge maximale en entrée est de 1 654 EH. La STEP est donc à 236 % de sa capacité. De plus, elle a présenté pendant plusieurs années de suite, de 2021 à 2024, des non-conformités.

Or, le projet de PLUi prévoit d'ouvrir à l'urbanisation plusieurs zones et de construire environ 450 logements en dents creuses et 250 logements en zones AU sur le périmètre de la STEP de Venarey-les-Laumes. De même pour la commune de Flavigny-sur-Ozerain, le projet de PLUi prévoit la construction de 56 logements en dents creuses, six logements en zone 1AUH et une zone 1AUX à destination d'activités.

La MRAe recommande de :

- **présenter un état des lieux des réseaux de collecte existants par communes ;**
- **d'évaluer au vu des projets d'ouverture à l'urbanisation les besoins supplémentaires de raccordement à l'assainissement collectif ;**
- **de conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la réalisation effective des travaux nécessaires de mise aux normes et d'augmentation de capacité.**

4.4.2.2. Assainissement non collectif

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la COPAS est en place depuis le 16 janvier 2012. Il est situé à Venarey-les-Laumes. Il a en charge le contrôle des installations présentes, valide ces contrôles et encadre les nouvelles filières d'ANC.

L'assainissement non collectif est une source de pollution non négligeable. À l'échelle du territoire, le diagnostic indique que 11 communes possèdent plus de 40 installations non conformes. Ainsi, la plupart des communes se situent entre 40 et 70 installations non conformes mais ce chiffre peut dépasser les 100 comme à Marigny-le-Cahouët, village qui ne compte que 205 maisons²⁵. Afin d'améliorer ces résultats, une campagne de contrôle des mises en conformité est à mener.

²⁴ [Accueil- Portail sur l'assainissement collectif](#)

²⁵ Données Insee 2022

La MRAe recommande vivement :

- de présenter une analyse de l'état de l'assainissement non collectif par communes ;
- de mettre en œuvre un programme ambitieux de contrôles ;
- de prévoir, le cas échéant, un programme de travaux de mise en compatibilité des installations individuelles afin de limiter l'impact de l'assainissement non collectif sur l'environnement ;

La MRAe recommande également à la COPAS d'élaborer un schéma directeur d'assainissement et un zonage d'assainissement intercommunal à joindre au PLUi.

4.4.3 Gestion des eaux pluviales

Dans les articles 17.2 du règlement intitulés « Eaux pluviales », pour chaque zone, le règlement fixe des principes de gestion des eaux pluviales favorisant leur infiltration, leur réutilisation et la régulation de leur rejet, le tout en visant la transparence hydraulique.

Le territoire de la COPAS est dans le périmètre du Sage de l'Armançon. Il semble que seul le règlement de la zone Uc (dite zone urbaine) dédiées aux extensions urbaines à vocation pavillonnaire indique que « *Les nouveaux projets doivent respecter les dispositions de l'article 3 du règlement du Sage du bassin de l'Armançon soit :*

- *infiltration, absorption ou évapotranspiration des pluies courantes (<10 mm /jour) ;*
- *régulation des eaux pluviales sur la base d'une pluie décennale en cas de rejet dans le milieu naturel et d'une pluie trentennale en cas de rejet au réseau ;*
- *interdiction des rejets dans des réseaux unitaires sauf impossibilité technico-économique, avec la fixation d'un débit de fuite maximal de 3 l/s/ha et une interdiction des bassins de rétention en zone inondable. »*

La MRAe recommande de généraliser les dispositions indiquées pour la zone Uc à l'ensemble des autres zones.

Le Sdage Seine-Normandie 2022-2027 préconise dans sa disposition 3.2.2²⁶ qu'à l'échelle du territoire couvert par le document d'urbanisme, pour pallier les effets de l'urbanisation sur le cycle de l'eau, soit planifiée la compensation des surfaces imperméabilisées à hauteur de 150 % en milieu urbain et de 100 % en milieu rural. Or, le PLUi ne prévoit pas de dispositions relatives à la compensation de l'artificialisation des nouvelles zones urbanisées.

La MRAe recommande de revoir la justification de la compatibilité avec le Sdage Seine-Normandie 2022-2027, en présentant des solutions d'évitement et de réduction vis-à-vis de l'imperméabilisation potentielle de nouvelles surfaces.

La MRAe recommande que le dossier de PLUi soit complété par :

- un schéma directeur de gestion des eaux pluviales (SGEP), document de gestion et de programmation en matière d'eaux pluviales qui facilite la compréhension du fonctionnement hydraulique du territoire et l'identification des enjeux associés en matière d'eaux pluviales et qui permet de mettre au point une stratégie de gestion de ces eaux et de programmer les travaux associés, en cohérence avec le zonage et la politique locale d'assainissement.
- une charte de gestion des eaux pluviales définissant les principes, objectifs et bonnes pratiques pour la gestion durable des eaux de pluie sur le territoire.

4.5. La prévention des risques naturels et des nuisances

4.5.1 Le risque inondation

Venarey-les-Laumes est la seule commune du territoire à faire l'objet d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (PPRNI) par débordements de la Brenne et de l'Oze depuis 2009, qui a été modifié en 2020²⁷.

Le reste du territoire est également soumis au risque d'inondation, et notamment les fonds de vallées des communes traversées par la Brenne, l'Oze et l'Ozerain. Ces espaces sont en effet soumis à l'aléa « inondation par risque de crues des cours d'eau », événement centennal ; des aléas majoritairement

²⁶ 3.2.2 intitulée « Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme »

²⁷ <https://www.cote-dor.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-majeurs.-naturels-et-technologiques/Inondations/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI-approuves/Venarey-les-Laumes/Venarey-les-Laumes>

classés de faible à moyen (hauteurs d'eau inférieures à un mètre), cependant parfois classés en aléa fort (hauteurs d'eau supérieures à un mètre).

Cette évaluation des risques présentée dans le diagnostic territorial a été effectuée par Hydratec (une société d'ingénierie française) en 2006.

De plus, des risques d'inondation par remontée de nappes, se situant majoritairement en fond de vallée, et par ruissellement sont également recensés sur le territoire.

Concernant le risque d'inondation, les dispositions du PPRNi de Venarey-les-Laumes sont bien prises en compte. De plus, il n'est pas prévu de nouvelles extensions de l'urbanisation dans les secteurs encadrés par le plan de prévention. Le règlement intègre des conditions spécifiques pour permettre des évolutions cadrées et limitées.

Cependant, il serait pertinent de prescrire des règles de construction particulières dans les secteurs situés en zone urbaine concernés par le risque d'inondation par remontée de nappes, comme l'interdiction des sous-sols et /ou l'obligation de mise en œuvre d'un vide sanitaire.

La MRAe recommande d'édicter dans le règlement du PLUi des règles de construction sur les secteurs concernés par le risque d'inondation par remontée de nappe, comme l'interdiction de sous-sols et/ou l'obligation de vides sanitaires.

4.5.2 Risque mouvements de terrain

Les aléas « mouvements de terrain » regroupent deux types de risques au sein de la COPAS :

- les glissements de terrain, avec de nombreuses zones sensibles (aléas moyens à très forts) concentrées sur les secteurs topographiques les plus marqués ;
- les affaissements et effondrements, soit plusieurs zones ponctuelles sur des secteurs karstiques ou situées au-dessus d'anciennes carrières souterraines. Ces phénomènes sont surtout avérés au contact de cavités naturelles.

En parallèle, le COPAS est soumise au risque de retrait-gonflement des argiles : les secteurs les plus sensibles à cet aléa coïncident globalement avec ceux exposés au risque de glissement de terrain.

La MRAe recommande de joindre au PLUi l'arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols²⁸ ainsi que la plaquette « Construire en terrain argileux : la réglementation et les bonnes pratiques »²⁹ éditée en novembre 2021 par le ministère de la Transition écologique.

4.5.3. Risque vectoriel lié au moustique tigre

La hausse des températures associée à la multiplication des épisodes pluvieux intenses est favorable au développement du moustique tigre (*Aedes albopictus*), implanté en Côte-d'Or depuis 2018. Cette espèce peut être vectrice de la dengue, du chikungunya et du zika.

Afin d'éviter la prolifération de moustiques liée aux eaux stagnantes dans les équipements et constructions, il conviendrait que le règlement édicte des prescriptions techniques plus précises permettant d'interdire ou d'encadrer la conception de certains ouvrages. Ainsi, les dispositifs de gestion des eaux pluviales et les dispositifs de récupération des eaux de pluie devront être conçus et entretenus de façon à ne pas créer de gîtes larvaires favorables à la prolifération des moustiques. Dans le même esprit, les terrains et espaces libres devront être entretenus et aménagés de façon à ne pas créer de gîtes larvaires favorables à la prolifération des moustiques.

La MRAe recommande, que le règlement du PLUi soit complété pour une meilleure prise en compte du risque vectoriel lié au moustique tigre, en indiquant notamment que les citernes de récupération d'eau de pluie doivent être conçues de façon à ne pas créer de gîtes larvaires favorables à la prolifération des moustiques, que les terrains et les espaces libres doivent être entretenus et aménagés, et en prévoyant des dispositions constructives adaptées.

28 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042238448>

29 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/construire_en_terrain_argileux_reglementation_et_bonnes_pratiques.pdf